RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022- du 16 novembre 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française

NOR :

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 2 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. - Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française.

Les fréquences déterminées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et leurs conditions techniques d'utilisation sont mentionnées en annexe à la présente décision, sous réserve de l'exercice par le gouvernement du droit de réservation prioritaire, prévu au premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, au bénéfice d'une société nationale de programme ou de l'application du droit de prorogation prévu au dernier alinéa du II de l'article 29-1 de la loi de 1986 précitée.

Si une fréquence devient indisponible, notamment à la suite de l'exercice du droit de réservation prioritaire ou de l'application du droit de prorogation précités, l'Autorité publiera au *Journal officiel* de la République française une décision indiquant la ressource radioélectrique retirée.

Cet appel aux candidatures concerne les catégories de services radiophoniques A et B, définies au chapitre 2.

CHAPITRE 1ER

RETRAIT ET ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui s'engage à assurer l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

1. Retrait des dossiers de candidature

Les modèles de dossiers de candidature pour les deux catégories de services sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (www.arcom.fr). Ils peuvent également être obtenus auprès du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française (mél : cta.polynesie-francaise@arcom.fr ; téléphone : 689 40 54 38 88).

2. Envoi des dossiers de candidature

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent être adressés uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception au comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française (Immeuble Charles Lévy, boulevard Pomaré BP 20659 – PAPEETE 98713 POLYNÉSIE FRANÇAISE) au plus tard le 10 janvier 2023, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi ou par l'Office des postes et des télécommunications de Polynésie française faisant foi.

Les candidats doivent transmettre concomitamment deux exemplaires complets et identiques de leur dossier de candidature : un exemplaire sur papier et un exemplaire sous forme dématérialisée.

L'exemplaire dématérialisé est fourni soit sur clé USB soit sur cédérom (la transmission de cet exemplaire par courriel ou par mise à disposition sur un site internet ne sera pas acceptée).

En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

CHAPITRE 2

CATÉGORIES DE SERVICES

1. Détermination de la catégorie de service de radio

La catégorie dans laquelle une candidature est présentée est un élément déterminant. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation sans l'accord de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pourrait donner lieu à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, en vertu desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle a été délivrée.

Si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé, l'autorisation ne peut pas être reconduite.

2. Définition des deux catégories de services de radio

Catégorie A : services de radio associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986. Ces services accomplissent une mission de communication sociale de proximité, consistant à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre).

Pour le reste du temps de diffusion, le titulaire peut faire appel :

1° à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils sont fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur ;

2° à un fournisseur de programme identifié :

a) soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;

b) soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'une autorisation en catégorie A ;

- les éléments qui composent le programme doivent avoir été directement fabriqués par cette association ou par ce groupement ou, s'ils sont fournis par les associés ou membres de l'organisme fournisseur, assemblés par celui-ci ;

- la fourniture du programme est réservée à des services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme ;

- les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Catégorie B : services de radio locaux ou régionaux indépendants

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre).

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. L'abonné doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

Les mêmes services peuvent également diffuser, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, et en raison de la distance par rapport à la métropole, les informations nationales et certaines émissions des radios généralistes et thématiques à vocation nationale.

3. Définition du programme d'intérêt local

Pour l'application de la présente décision, et conformément aux termes du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio sonore autorisés, sont considérés comme « *programmes d'intérêt local* », dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales, dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

CHAPITRE 3

CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent correspondre à la catégorie de service choisi par le candidat. Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones. Les dossiers sont rédigés en langue française.

La production du dossier est un élément d'appréciation essentiel pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ce dossier doit être constitué au nom de la personne morale candidate. Il comprend six parties :

1° Formulaires indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.

Le candidat remplit les deux formulaires disponibles sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (www.arcom.fr) :

- le formulaire de présentation du candidat ;
- le formulaire de choix des zones.

2° Informations sur la personne morale candidate.

3° Caractéristiques générales de la programmation du service.

4° Modalités de financement du service.

5° Caractéristiques techniques d'émission.

6° Éléments constitutifs de la convention à conclure avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

CHAPITRE 4

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

1. Liste des candidats recevables

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique établit la liste des candidats recevables au vu de l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française et du gouvernement de la Polynésie française.

Sont recevables les candidats qui respectent les conditions suivantes :

a) envoi du dossier au comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française dans les délais fixés au chapitre 1ER de la présente décision ;

b) projet dont l'objet correspond au texte de l'appel aux candidatures ;

c) existence effective de la personne morale candidate ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifiés par la production des documents suivants :

- pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la publication ;

- pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;

- pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et extrait K bis datant de moins de trois mois ;

- pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et attestation bancaire d'un compte bloqué.

L'existence effective de la personnalité morale est exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats recevables est publiée au *Journal officiel* de la République française. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique notifie les rejets de candidature.

2. Sélection des candidatures

Le comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française instruit les dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée ci-dessus. Il transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique un avis accompagné d'une liste des candidats qui lui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation.

Au vu de l'avis du comité territorial de l'audiovisuel, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède, à titre préparatoire, à une sélection des candidats en arrêtant la zone géographique mise en appel et les fréquences sur lesquelles elle envisage de les autoriser à émettre. Elle fait notifier cette sélection aux candidats et leur propose en tant que de besoin la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Autorité (www.arcom.fr).

3. Site d'émission

Les candidats sélectionnés indiquent par courrier recommandé avec avis de réception à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans un délai d'un

mois à compter de la réception de la lettre leur notifiant leur sélection, le ou les sites d'émission ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne. Ces propositions doivent indiquer l'adresse postale de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À défaut de réponse dans le délai indiqué, la candidature peut être rejetée.

Le ou les sites proposés font l'objet d'un agrément de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ils ne peuvent être approuvés que si un examen, effectué par elle-même ou par tout autre organisme qu'elle a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles qui sont utilisées pour les besoins de la navigation aérienne.

Les sites d'émission doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rejeter la demande. Toutefois, elle peut elle-même déterminer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

4. Élaboration de la convention

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique examine avec chaque candidat sélectionné les clauses particulières de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dont les clauses générales figurent dans le modèle disponible sur le site internet de l'Autorité (www.arcom.fr). La convention doit être complétée et renvoyée à l'Autorité dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection.

Les éléments particuliers de la convention portent notamment sur les points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme ;
- le format du programme (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion des chansons d'expression française, des nouveaux talents et des nouvelles productions ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels et d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- le temps maximum consacré à la publicité et aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans le programme.

À défaut de signature de la convention dans un délai de huit semaines à compter de la notification de la décision de sélection, la candidature peut être rejetée.

Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au point 3 ou au point 4 ci-dessus, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède à la sélection d'un nouveau candidat dans les conditions prévues au présent chapitre.

5. Autorisation ou rejet des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Elle tient compte également :

1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

3° des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

4° pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

5° de la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

6° pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation ;

7° s'il s'agit de la délivrance d'une nouvelle autorisation après que l'autorisation précédente est arrivée à son terme, du respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi précitée.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Elle veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Elle s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

En zone de montagne, elle tient compte des contraintes géographiques pour faciliter l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de surmonter ces difficultés.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique délivre les autorisations qui sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Elle fait notifier aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

L'autorisation est donnée sous réserve que l'exploitation du service commence effectivement dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut constater la caducité de l'autorisation.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

LISTE DES FRÉQUENCES DISPONIBLES ET LEURS CONDITIONS D'UTILISATION

I. Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.1. Considérations générales

La liste des fréquences disponibles correspondant à chaque zone géographique mise en appel figure dans la seconde partie de la présente annexe.

Les études nécessaires à l'élaboration de cette liste ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. En l'absence de contrainte particulière relative au site d'émission, l'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone est de 400 kHz.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :
- une zone d'implantation de l'émetteur, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir duquel la fréquence peut être émise ;
- la ou les zone(s) principalement couverte(s) par la fréquence si celle-ci est utilisée dans des conditions optimales de diffusion ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement des radiocommunications, un allotissement.

La disponibilité des fréquences proposées est subordonnée à l'aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et à l'accord de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Les émissions sur les fréquences 107,9 MHz sont obligatoirement monophoniques et sans sous-porteuse RDS.

Un assouplissement des rapports de protection entre fréquences diffusant un même programme est utilisé. Par conséquent, certaines fréquences sont soumises à des contraintes de programmes. Ces dernières imposent la diffusion d'un programme en tout point identique (publicité, programmes d'intérêt local…) sur chacune des fréquences ainsi mises en appel.

Lorsque ces fréquences sont liées par contraintes de programmes à une autorisation en vigueur, les autorisations délivrées à l'issue du présent appel constitueront des extensions des autorisations auxquelles se rattachent ces contraintes ; elles auront en particulier les mêmes dates d'échéance.

1.2. Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Si l'Autorité envisageait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes différentes de celles qui sont mentionnées dans la liste ci-dessous, elle définirait à nouveau la PAR maximum et les contraintes de rayonnement éventuelles.

Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la PAR ou le site d'émission.

II. Liste des fréquences disponibles

Comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie Française

987 - Polynésie Française

Îles du Vent

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE MOOREA, HAAPITI

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
1	98,9	HAAPITI	987	HAAPITI	Néant	200	200

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE TAHITI, AFAAHITI-TARAVAO-PAPEARI

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
2	93,9	AFAAHITI-TARAVAO, FAAONE, PAPEARI, PUEU	987	PUEU	Néant	700	500
3	94,8	AFAAHITI-TARAVAO, FAAONE, PAPEARI, PUEU	987	PUEU	Néant	700	500
4	97,0	AFAAHITI-TARAVAO, FAAONE, PAPEARI, PUEU	987	PUEU	Néant	700	500
5	100,3	AFAAHITI-TARAVAO, FAAONE, PAPEARI, PUEU	987	PUEU	Néant	700	500
6	101,3	AFAAHITI-TARAVAO, FAAONE, PAPEARI, PUEU	987	PUEU	Néant	700	500
7	106,2	AFAAHITI-TARAVAO, FAAONE, PAPEARI, PUEU	987	PUEU	Néant	700	500

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE TAHITI, MONT MARAU

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
8	88,2	ARUE, FAAA, PAPEETE, PUNAAUIA, AFAREAITU, TEAVARO	987	MONT MARAU, FAAA	Néant	1500	1 000 W 240°/100° 500 W 110°/230°
9	103,4	ARUE, FAAA, PAPEETE, PUNAAUIA, AFAREAITU, TEAVARO	987	MONT MARAU, FAAA	Néant	1500	1 000 W 240°/100° 500 W 110°/230°

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE TAHITI, PAPARA

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
10	94,3	PAPARA	987	PAPARA	Néant	10	300

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE TAHITI, PAPEETE

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
11	87,8	ARUE, FAAA, PAPEETE, AFAREAITU, TEAVARO	987	LE PIC ROUGE, PAPEETE	Néant	350	1 000
12	89,9	ARUE, FAAA, PAPEETE, AFAREAITU, TEAVARO	987	LE PIC ROUGE, PAPEETE	Néant	350	1 000
13	96,8	ARUE, FAAA, PAPEETE, AFAREAITU, TEAVARO	987	LE PIC ROUGE, PAPEETE	Néant	350	1 000
14	106,8	ARUE, FAAA, PAPEETE, AFAREAITU, TEAVARO	987	LE PIC ROUGE, PAPEETE	Néant	350	1 000

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE TAHITI, PUNAAUIA-PAEA

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
15	92,3	PAEA, PUNAAUIA	987	MAATEA, VAIARE (Île de Moorea)	Néant	200	3 000
16	93,2	PAEA, PUNAAUIA	987	MAATEA, VAIARE (Île de Moorea)	Néant	200	3 000
17	98,5	PUNAAUIA	987	PUNAAUIA	Néant	100	300
18	104,7	PAEA, PUNAAUIA	987	MAATEA, VAIARE (Île de Moorea)	Néant	200	3 000
19	106,4	PAEA, PUNAAUIA	987	MAATEA, VAIARE (Île de Moorea)	Néant	200	3 000

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE TAHITI, VAIRAO

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
20	106,6	MATITI, VAIRAO	987	MATITI, VAIRAO	Néant	30	500

Îles Marquises

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE HIVA OA

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
21	92,0	ÎLE DE HIVA OA	987	ÎLE DE HIVA OA	Néant	700	1 000

Zone géographique mise en appel : ÎLE NUKU HIVA, TAIOHAE

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
22	92,5	TAIOHAE	987	TAIOHAE	Néant	15	300

Zone géographique mise en appel : ÎLES NUKU HIVA ET UA-POU

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
23	94,5	NUKU HIVA (Île NUKU HIVA), HAKAHAU (Île d'UA-POU)	987	NUKU HIVA (Île NUKU HIVA), HAKAHAU (Île d'UA-POU)	Néant	890	6 000

Îles Sous-le-Vent

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE BORA-BORA

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
24	95,4	ÎLE DE BORA-BORA	987	ÎLE DE BORA-BORA	Néant	60	1 000
25	105,0	ÎLE DE BORA-BORA	987	ÎLE DE BORA-BORA	Néant	60	1 000

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE RAIATEA, UTUROA

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
26	88,0	TAPUTAPUATEA, UTUROA	987	UTUROA	Néant	320	500
27	88,8	TAPUTAPUATEA, UTUROA	987	UTUROA	Néant	320	500
28	100,3	TAPUTAPUATEA, UTUROA	987	UTUROA	Néant	320	500
29	101,7	TAPUTAPUATEA, UTUROA	987	UTUROA	Néant	320	500

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE TAHAA

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
30	90,8	ÎLE DE TAHAA	987	ÎLE DE TAHAA	Néant	150	500

Îles Tuamotu-Gambier

Zone géographique mise en appel : ATOLL DE HAO

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
31	98,5	ATOLL DE HAO	987	ATOLL DE HAO	Néant	25	200

Zone géographique mise en appel : ATOLL DE MAKEMO

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
32	98,5	ATOLL DE MAKEMO	987	ATOLL DE MAKEMO	Néant	25	200
33	98,9	ATOLL DE MAKEMO	987	ATOLL DE MAKEMO	Néant	25	200

Zone géographique mise en appel : ÎLE DE MANGAREVA, RIKITEA

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
34	98,0	RIKITEA	987	RIKITEA	Néant	25	100

Zone géographique mise en appel : ATOLL DE RANGIROA

		CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE					
Numéro d'allotissement	**Fréquence (MHz)**	**Zones principalement couvertes**	**Territoire d'implantation de l'émetteur**	**Zone d'implantation de l'émetteur**	**Contrainte de programme / remarque**	**Altitude maximum des antennes (m)**	**Puissance apparente rayonnée maximum (W)**
35	101,0	ATOLL DE RANGIROA	987	ATOLL DE RANGIROA	Néant	20	1 000